ACTES
DE L'ASSEMBLE'E GENERALE
DU CLERGE'
DE FRANCE
DE M. DC. LXXXII
SUR L'AFFAIRE
DE TOULOUZE ET DE PAMIEZ,
ET SUR
CELLE DE CHARONNE.



A PARIS,
Chez FED. LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy,
& du Clergé de France, ruë S. Jâques à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXXII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

LETTRE CIRCVLAIRE

Aux Prélats de France.

MONSIEUR,

VOus sçavés que l'Eglise Gallicane s'est toûjours gouvernée si judicieusement avec les Souverains Pontifes, toutes les fois que la Cour de Rome a voulu former des desseins préjudiciables à nos Libertez, que sans rien perdre de l'extrême venération que le Clergé de France a toûjours euë, & aura éternellement pour le Saint Siége, nous n'avons pas laissé de nous maintenir respectueusement & genéreusement tout ensemble dans la juste possession de nos Droits & de nos Usages. Nos Assemblées Nationalles également éloignées de cet esprit de

baſſeſſe & de lâcheté, qui ſouffre honteuſement qu'on lui enleve des privileges inconteſtables, pour n'avoir pas la ſainte vigueur de les ſoûtenir, & de cet eſprit de revolte, qui s'éleve inconſiderément contre l'Egliſe Romaine, qui eſt le centre de l'Unité, ont ſuivi religieuſement les traces & les mouvemens de l'Eſprit Saint, toûjours humbles pour reconnoître l'excellence de la Primauté dans les Papes, & toûjours courageuſes, pour ſe deffendre des entrepriſes de leurs Officiers. Dans cette conduite les herétiques nos ennemis ont un ſujet perpetuel de confuſion, quand ils voyent l'Egliſe Gallicane, ſi reſpectueuſe envers les Souverains Pontifes, dans le temps même qu'elle eſt en droit de ſe plaindre le plus hautement de leurs démarches; & les Enfans de l'Egliſe nos Freres ont un exemple continuel d'edification, quand ils ſont témoins, que nous deffendre ſi honnêtement, ce n'eſt point conteſter contre les Papes, mais plûtoſt proteſter devant les Papes que nous voulons toûjours vivre dans la pratique des anciens Canons, & dans les regles ſalutaires que la Religion de nos Predéceſſeurs a conſacrées au bon ordre de la diſcipline. C'eſt ce qui a inſpiré en pareilles rencontres au Clergé de France de ſe contenter ordinairement de la voye des remontrances & des ſim-

ples protestations, plûtost pour détourner la tempête, que pour la combattre. Il est vrai que si jamais les Assemblées precédentes ont crû être obligées de mettre en usage telles protestations, nôtre Assemblée aujourd'hui ne peut absolument s'en dispenser. Car enfin jusques ici toute entreprise de la Cour de Rome avoit esté legere en comparaison de ce que nous voyons. Cette foule de Brefs qui ont esté dispersez depuis quelques années dans toutes les Provinces & toutes les Villes de ce Royaume, changeroit de telle maniere la face de la discipline observée de tout temps parmi nous, que s'ils avoient lieu l'Eglise Gallicane se chercheroit elle-même en elle-même, & ne s'y trouveroit jamais; Par ces Brefs tous nos Usages sont renversez, nos Coûtumes détruites, nos Privileges aneantis, & les anciens Canons sur lesquels toute la pratique de l'Eglise Gallicane est fondée, ouvertement violez, aussi bien que l'Episcopat & la Monarchie. Vous ne vous souvenez que trop de quelle maniere, en quels termes, & avec quelles duretez on y a outragé la Majesté Tres-Chrétienne du plus sage, du plus juste, du plus puissant, & du plus religieux Monarque de l'Univers. Il est vrai que ce Prince incomparable ne laisse pas d'exterminer l'herésie à son ordinaire, & que comme

Fils Aîné de l'Eglise, au lieu de répondre aux menaces du Pere des Chrétiens, il va cueillir à Strasbourg des palmes & des lauriers, afin d'en couronner lui-même l'Eglise sa Mere, & de l'y faire triompher à sa place. Vous n'avez pas oublié non plus l'entreprise faite contre toutes les formes sur tous les Evêques de France en la personne de l'un des plus illustres Archevêques de l'Eglise Gallicane, & quoi que le glaive de l'excommunication levé contre lui ne lui ait en rien préjudicié, néanmoins nous n'avons pû dissimuler nôtre douleur sur ce Bref, non plus que sur tous les autres. C'est pourquoi nôtre Assemblée a jugé à propos d'en écrire sincérement sa pensée au Souverain Pontife par une Lettre dont la copie est cy jointe, & de faire une Protestation solemnelle, dont la Compagnie vous envoye pareillement la copie avec les deux Delibérations qu'elle a prises sur les affaires de Toulouze & de Pamiez, & sur celle de Charonne ; Par même moyen elle vous donne avis, qu'elle a vû paroître un Libelle à l'occasion des deux Brefs que Sa Sainteté a adressez aux Religieuses de Charonne, où l'Auteur tâche d'établir que les Evêques n'ont pas reçû leur Jurisdiction spirituelle immédiatement de JESUS-CHRIST. Elle a crû ne pouvoir mieux faire pour en arrêter le cours, que de vous

envoyer une Lettre que l'Assemblée de 1655. écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les Articles qu'elle résolut alors; vous connoîtrez en les recevant, combien les sentimens du Clergé de France sont éloignez de ceux que debitent ces nouveaux Ecrivains; C'est-là que vous trouverez des Maximes qui appuyent sur bien d'autres choses l'autorité de l'Episcopat, & que vous admirerez avec nous la providence divine, qui ayant permis depuis si long-temps que ces Actes ayent esté égarez, les a fait sortir des tenebres comme par une espece de miracle pour nôtre commune consolation. Vous sçavez aussi, MONSIEUR, que l'Assemblée a fait de tres-humbles prieres à Sa Majesté de daigner apuyer ce que nous avons résolu de son autorité Royale, afin que l'Eglise & l'Etat agissant de concert en cette occasion, l'Eglise Gallicane ne puisse se reprocher à elle-même de n'avoir pas employé tous les moyens qui lui sont permis pour soûtenir ses interests.

Nous ne doutons pas que vôtre zele, qui vous a fait partager avec tout le Clergé de France la juste douleur que nous avons ressentie par la lecture de ces Brefs, ne vous porte encore non seulement à approuver nôtre conduite, mais même à imiter la résolution que nous avons prise de n'en souffrir jamais de sembla-

bles dans nos Diocefes. Ce fera le véritable fecret de garentir l'Eglife Gallicane de pareilles innovations, & d'y conferver la Religion & la Difcipline auffi pures & auffi entieres qu'elles nous ont efté tranfmifes par les Evêques nos Predeceffeurs, & qu'elles y ont efté formées par la Sageffe infinie de l'Efprit de Dieu dans lequel nous fommes,

MONSIEUR,

De Paris ce 6. May 1682.

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques & autres Ecclefiaftiques Députez en l'Affemblée Générale du Clergé.

FRANCOIS Archevêque de Paris, *Préfident.*

Par Noffeigneurs de l'Affemblée.

MAUCROIX *Chanoine de Reims Secretaire.*

COURCIER *Theologal de Paris Secretaire.*

DELIBE-

DELIBERATION
DV CLERGE'
Sur l'Affaire de Toulouze & de Pamiez.

Du 6. May 1682.

L'Assemblée aprés avoir entendu l'Avis des Commissaires a declaré, qu'il auroit esté à souhaitter que la conduite de feu Monseigneur l'Evêque de Pamiez eust esté plus prudente, plus moderée & plus respectueuse envers le Roy, & que quoi qu'elle louë l'application qu'a eû Monseigneur l'Archevêque de Toulouse à éteindre par les voyes qu'il a crû les plus Canoniques le feu, que la question de l'universalité de la Régale avoit allumé dans sa Province; Elle juge qu'elle ne doit pas entrer dans la discussion des procédures qu'il a faites depuis & avant la mort de feu Monseigneur l'Evêque de Pamiez dans les affaires de l'Eglise de Pamiez, desquelles on pretend que le S. Siege est saisi.

Elle a crû par consequent que le meilleur parti qu'elle pûst prendre dans cette occasion, estoit de protester contre les Brefs que cette affaire a attirez, d'ordonner que son Acte de protestation sera signifié au Sieur Laury Au-

diteur de la Nonciature en France, en la même forme que le fut celui de 1650 à M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire une Lettre à Nôtre tres-Saint Pere pour ſupplier tres-humblement Sa Sainteté d'empêcher qu'il ne ſoit expedié de pareils Brefs à l'avenir, & de vouloir bien pourvoir au plûtoſt de l'Evêché de Pamiez le Sieur Abbé de Bourlemont que Sa Majeſté lui a nommé; comme auſſi d'écrire à tous les Archevêques, & à tous les Evêques du Royaume pour leur donner part de ces Actes & de la préſente Déliberation.



DELIBERATION
DU CLERGE'
Sur l'Affaire de Charonne.
Du 6. May 1682.

L'Assemblée aprés avoir entendu l'Avis des Commissaires a declaré, qu'il seroit à souhaitter que Nôtre tres-Saint Pere eust esté mieux informé de ce qui s'est passé dans l'Affaire de Charonne, & que la Procedure de Monseigneur l'Archevêque de Paris eust paru à Rome telle qu'elle a esté rapportée à la Compagnie, & qu'entre autres pieces on y eust vû un Procez verbal dressé de l'ordre de Monseigneur l'Archevêque de Paris, le 28. Décembre 1673, par feu M. Charles de Henniques de Benjamin pour lors Grand Vicaire & Official de Monseigneur l'Archevêque de Paris, signé de lui, & de toutes les Religieuses de Charonne, même de Sœur Catherine Angelique l'Evêque; par lequel Procez verbal il conste de la dissipation des biens de ce Monastere, de sa mauvaise administration pour le spirituel, & de la résolution que ces Religieuses prirent le même jour d'écrire au Roy & à Monseigneur l'Archevê-

que de Paris, pour obtenir quelque bonne Superieure du dehors, qui eust le moyen & le crédit de soûtenir la Maison, appaiser les Creanciers, & empêcher la ruine de ladite Maison, qu'elles assûroient sans cela être inévitable : ce qui auroit assûrement porté Nôtre Saint Pere le Pape à juger plus favorablement de la conduite d'un grand Archevêque qui preside depuis plus de vingt ans aux Assemblées du Clergé, & qui remplit tres-dignement un des premiers Sieges du Royaume.

Aprés avoir rendu ce témoignage à la verité, Elle a crû ne devoir pas entrer plus avant dans le détail de cette procedure, parce qu'elle n'en est pas Juge ; & comme la Jurisdiction des Ordinaires est blessée par ces Brefs d'une maniere inoüie, elle a estimé ne pouvoir pas se dispenser de faire tous ses efforts pour empêcher que ce qui a esté fait dans cette occasion par la Cour de Rome, ne soit jamais tiré à consequence ; & pour cet effet elle a résolu de faire une Protestation contre cette entreprise, de la faire signifier au Sieur Laury Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que la Protestation de l'Assemblée de 1650. le fut à feu M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire à Sa Sainteté pour la supplier d'empêcher qu'il ne soit expedié de

pareils Brefs à l'avenir ; Elle a aussi resolu d'écrire à tous les Prelats du Royaume pour leur donner part de cette Lettre, de cette Protestation & de la presente Délibération : & cependant elle a prié Monseigneur l'Archevêque de Reims, attendu que cette affaire regarde Monseigneur l'Archevêque de Paris, de rendre au Roy tres-humbles graces, au nom de l'Assemblée, de la protection que Sa Majesté a donnée dans cette occasion à Monseigneur l'Archevêque de Paris, & dans sa personne, à toute l'Eglise de France.

L'Assemblée a resolu encore de donner avis à Messeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume dans la Lettre Circulaire qu'elle leur écrira, qu'elle a vû paroître un Libelle à l'occasion des deux Brefs que Sa Sainteté a adressez aux Religieuses de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir que les Evéques n'ont pas reçû immédiatement de JESUS-CHRIST leur Jurisdiction spirituelle ; qu'elle a crû ne pouvoir mieux faire pour en arrêter le cours, que de leur envoyer la Lettre que l'Assemblée de 1655, écrivit à tous les Prélats du Royaume avec les Articles qu'elle resolut alors : Qu'ils connoîtront en les recevant combien les sentimens du Clergé de France sont éloignez de ceux que debitent ces nouveaux Ecrivains ; qu'outre ce.

là ils y trouveront des Maximes qui appuyent sur d'autres sujets l'autorité de l'Episcopat : ce qui leur donnera sans doute une joye singuliere, puisque cette Lettre & ces Articles ayant esté égarez depuis si long-temps, ont esté heureusement retrouvez à l'honneur & à l'avantage de l'Eglise.



PROTESTATIO.

ECCLESIA GALLICANA ſuis ſe regit legibus, propriaſque conſuetudines inviolatè cuſtodit, quibus Gallicani Pontifices Majores noſtri nullâ definitione, nullâque authoritate derogatum eſſe voluerunt ; & quas ipſi Summi Pontifices agnoſcere , & laudare ultrò dignati ſunt. Propè tamen eſt ut perfringantur leges iſtæ, quas priſca Galliarum Religio, reverendaque vetuſtas inconcuſſas fecerunt. Eccè etenim, quod ſine acerbiſſimo animi ſenſu dici non poteſt , hiſce annis ſuperioribus per Provincias & Civitates Galliarum, Litteræ Apoſtolicæ diſſeminatæ ſunt, quibus antiqua Gallicanæ Eccleſiæ Jura, & patria inſtituta apertè violantur. Ex his ſcilicet intelligimus de Regni Eccleſiarumque noſtrarum negotiis contra mores noſtros uſurpatam eſſe cognitionem, inauditis partibus pronunciata judicia, Juriſdictionem Epiſcoporum conculcatam, deniquè contra Canonem Eccleſiaſticum, & contra noſtras conſuetudines Illuſtriſſimo Gallicanæ Eccleſiæ Metropolitæ gladium excommunicationis intentatum eſſe.

Dolet Clerus Gallicanus, queriturque ex his

& aliis quæ exinde facta ſunt ; oppreſſas Libertates Eccleſiarum, perturbatam Eccleſiæ formam, illatum dedecus Pontificali ordini, terminoſque perruptos, quos Patres noſtri conſtituerunt; Et nè officium & cauſam ſuam deſerere aut prævaricari ſuæ dignitati Eccleſiarumque ſuarum commodis videatur, publicâ conteſtatione obloqui contra, & inertis ſilentii à ſe amovere culpam decrevit, ut exemplo Patrum ſuorum in poſterum proviſum ſit, nè quid nocere poſſit Juribus & Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ ; eòque magis inclinat in eam Sententiam', quod Summus Pontifex Innocentius Undecimus morum antiquorum, & Canonicæ diſciplinæ ſeverus exactor, non patietur fieri injuriam Decretis ſuorum Deceſſorum ex Canonibus promulgatis, qui reſcindebant quidquid ſubreptum contra privata Provinciarum Jura ; nolebant ſi quidem Eccleſiarum privilegia, quæ ſemper ſervanda ſunt confundi.

Propterea Clerus idem Gallicanus, profeſſus anteà omnem reverentiam obedientiamque quàm ſemper exhibuit, perpetuòque exhibiturus eſt Cathedræ Petri, in qua potentiorem agnoſcit principatum coram C. D. Joanne Bapt. Lauro Protonotario Apoſtolico & Nunciaturæ Apoſtolicæ Galliarum Auditore proteſtari conſtituit, ſicut de facto proteſtatur per præ-
ſentes,

ſentes, nè Litteris Pontificiis datis ad Epiſcopum Apamienſem die ſecundâ Octobris 1680. ad Eccleſiæ Apamienſis Capitulum eâdem die ſecundâ Octobris 1680. ad Archiepiſcopum Toloſanum die primâ Januarii 1681. ad Moniales ſeu Canoniſſas Regulares Congregationis Beatæ Mariæ Virginis Monaſterii de Charonnâ die ſeptimâ Auguſti, & die decimâ quintâ Octobris 1680. vel aliis, exinde, & illarum virtute actis & ſecutis quibuſcumque, damnum aliquod ſeu præjudicium Juribus Eccleſiæ Gallicanæ fieri poſſit; nevè quis hæc in aliis locis & temporibus in exemplum & authoritatem trahat, ut antiquos Eccleſiæ Canones, avitas Regni conſuetudines, receptoſque mores Eccleſiæ Gallicanæ, oppugnare audeat, aut propterea quicquam contra ſibi licere exiſtimet: Immò vero nemo neſciat hæc nihil obſtare, quominùs Canones, Conſuetudines, Jura, & Libertates ejuſdem Eccleſiæ, priſtinam vim, & integram authoritatem retineant, & cuſtodiant.

Hæc Clerus Gallicanus ſibi ſuiſque Privilegiis cautum conſultumque volens, & omnibus notum eſſe, nè quis ignorantiæ cauſam prætexat.

Datum Pariſiis in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ habitis, anno Domini

millesimo sexcentesimo octuagesimo secundo, die verò sextâ mensis Maii.

† FRANCISCUS, Archiepiscopus Parisiensis, *Preses.*

† CAROLUS MAURITIUS, Arch. Dux Remensis.

† CAROLUS, Ebredunensis Archiepiscopus.

† JACOBUS, Archiepiscopus Dux Cameracensis.

† HIACINTUS, Archiepisc. Albiens.

† MI. PHELIPEAUX, P.P. Archiepiscopus Bituricensis.

† JAC. NIC. COLBERT, Archiepiscopus Carthaginensis, Coadjutor Rothomagens.

† LUDOVICUS DE BOURLEMONT, Archiepiscopus Burdegalensis.

† GILBERTUS, Episcopus Tornacensis.

† NICOLAUS, Episcopus Regiensis.

† DANIEL DE COSNAC, Episc. & Com. Valentinensis & Diensis.

† GABRIEL, Episcopus Eduensis.

† GUILLELMUS, Episcopus Vasatensis.

† GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSE', Episcopus Abrincensis.

† JACOBUS BENIGNUS, Episcopus Meldensis.

† SEBASTIANUS DU GUEMADEUC, Episcopus Macloviensis.

† L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES, Episcopus Dux Lingonensis.

† FR. LEO, Episcopus Glandatensis.

† LUCAS, Episc. Forojuliensis.

† J. B. M. COLBERT, Episcopus & D. Montis-Albani.

† CAROLUS DE PRADEL, Episcopus Montispessulani.

† FRANCISCUS PLACIDUS, Episcopus Mimatensis.

† CAROLUS, Episcopus Vaurensis.

† ANDREAS, Episc. Antissiod.

† FRANCISCUS, Epiſc. Trecenſis.

† LUD. ANT. Epiſcopus Com. Catalaunenſis.

† FRANC. IG. Epiſc. Com. Trecorenſis.

† PETRUS, Epiſc. Bellicenſis.

† GABRIEL, Epiſc. Conſeranenſis.

† LUD. ALPHONSUS, Epiſc. Alectenſis.

† HUMBERTUS, Epiſc. Tutellenſis.

† J. B. D'ESTAMPES, Epiſc. Maſſilienſis.

FR. DE CAMPS, Deſignatus Coadjutor Glandatenſis.

PAULUS PHIL. DE LUZIGNAN.

LUDOVIC. D'ESPINAY DE SAINT LUC.

COCQUELIN.

LAMBERT.

P. DE BERMOND.

A. H. DE FLEURY.

DE VIENS.

F. Feu.

A. de Maupeou.

Le Franc de la Grange.

De Senaux.

Parra, Decanus Bellicensis.

De Boche.

M. de Ratabon.

Clemens de Poudenx.

Bigot.

De Gourgue.

de Villeneuve de Vence.

C. Leny de Coadelets.

La Faye.

J. F. de l'Escure.

Petrus le Roy.

A. De Soupets.

A. Argoud, Decanus Viennæ.

De Bausset.

G. Bochart de Champigny.

De Saint Georges, C. Lugdunenſis

Courcier.

Cheron.

A. Faure.

F. Maucroix.

Gerbais.

De la Borey.

Armandus Bazin de Besons, Cleri Gallicani Agens Generalis.

I. Desmaretz, Cleri Gallicani Agens Generalis.



IN NOMINE DOMINI. AMEN. Tenore hujus Præſentis publici inſtrumenti cunctis pateat evidenter, & ſit notum, quòd anno ejuſdem Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo, die verò octavâ menſis Maii; in mei Stephani Jouſſe publici auctoritate Apoſtolicâ, venerabiliſque Curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis Notarii Jurati Pariſiis debitè immatriculati, in Parviſio Eccleſiæ Pariſienſis commorantis ſubſignati, ac teſtium infrà nominatorum præſentiâ, Clariſſimus Dominus ac Magiſter Nicolaus Cheron Presbyter, Doctor Theologus, Eccleſiæ Primatialis & Metropolitanæ Bituricenſis Decanus, & in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani nunc Lutetiæ congregati Promotor, tanquam Procurator ſpecialiter commiſſus in hac parte Illuſtriſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum Dominorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & aliorum Deputatorum ejuſdem Cleri Gallicani, nomineque ipſius in vim Litterarum Procurationis, ſeu Deliberationis & Concluſionis ejuſdem Cleri Gallicani de datâ diei ſextæ præſentium menſis & anni, ad domum Clariſſimi Domini Joannis Baptiſtæ de Lauro Protonotarii Apoſtolici, & Nunciaturæ Apoſtolicæ Galliarum Auditoris, in viâ de Taranne, ſub Parochiâ Sancti Sulpitii ſitam ſe contulit, eidemque

Clariſſimo Domino Auditori, ipſum alloquendo ibidem repertum, Actum Proteſtationis ejuſdem Cleri Gallicani de dictâ die ſextâ præſentium menſis & anni inthimavit, atque ipſius Proteſtationis præſentiſque Acti inthimationis copiam tradidit, & reliquit alteri ex ejus Domeſticis. Actâ fuerunt hæc Pariſiis in eâdem domo Domini Auditoris ut ſuprâ ſitâ, anno & die prædictis, præſentibus ibidem Magiſtris Renato Augibaud & Simeone Nicolas dictæ Curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis Apparitoribus, in vico novo Beatæ Mariæ commorantibus Teſtibus ad hæc vocatis, in minutâ Præſentium cum dicto Domino Promotore, & me Notario Apoſtolico præfato ſignatis, JOUSSE.



PRO-

PROTESTATION.

L'EGLISE GALLICANE ſe gouverne par ſes propres Loix, elle en garde inviolablement les Uſages, & comme les Evêques des Gaules nos Predéceſſeurs ont eſté aſſez fermes pour empêcher qu'aucune Puiſſance Eccleſiaſtique n'y apportaſt par ſes définitions la moindre altération; les Souverains Pontifes ont eſté aſſez juſtes pour les honorer de leur approbation & de leurs éloges. Cependant peu s'en faut que nous ne voyons aujourd'hui renverſer les mêmes fondemens, que la Religion de nos Peres, & le zele de l'Antiquité avoient rendus inébranlables. Car enfin chacun ſçait, & on ne peut en parler ſans une extrême douleur, que ces années dernieres, certains Brefs de la Cour de Rome ſe répandirent en France dans toutes les Provinces & les Villes, par leſquels on viole ouvertement les Droits les plus anciens de l'Egliſe Gallicane, & les Coûtumes les mieux établies de l'Etat. On n'a qu'à les lire, pour apprendre qu'à Rome on entreprend de connoître des affaires du Royaume, & des Egliſes de France, au préjudice de nos Libertez, que l'on y prononce contre nous des Ju-

gemens sans nous entendre, que l'on y a foulé aux pieds nôtre Jurisdiction Episcopale, contre les Canons, & que malgré nos Usages, on y a levé le glaive de l'excommunication sur l'un des plus illustres Métropolitains de l'Eglise Gallicane,

Le Clergé de France est penetré sensiblement, & se plaint de ce que par ces Brefs, & par tout ce qui s'en est ensuivi, la Liberté des Eglises a esté asservie, les formes de la Discipline Ecclésiastique renversées, l'honneur de l'Episcopat avili, & les bornes sacrées que la main de nos Ancêtres avoit esté si long-temps à poser, arrachées en un moment. Aussi pour ne point manquer à son devoir, & afin qu'on ne puisse un jour l'accuser d'avoir abandonné lâchement ses propres interests, & oublié volontairement la cause de l'Episcopat, & la liberté des Eglises, il a résolu de protester contre par Acte public & solemnel, & de se décharger du blâme d'un honteux silence, afin de pourvoir suivant l'exemple de ses Devanciers, à ce que les Droits & les Coûtumes de l'Eglise Gallicane ne reçoivent par-là aucune atteinte. Résolution que le Clergé prend avec d'autant plus de sagesse, qu'il est persuadé, que le Souverain Pontife Innocent XI. dont les mœurs ont tant de rapport avec la vie des premiers siecles de

l'Egliſe, & dont l'exactitude eſt ſi ſevere quand il s'agit de la diſcipline Ecclésiaſtique, ne ſouffrira point que l'on préjudicie aux Decrets des Papes ſes Predéceſſeurs, qui faiſoient gloire de révoquer tout ce qui avoit eſté ſurpris à Rome contre les franchiſes des Provinces, ne voulans pas qu'on violaſt leurs Privileges qu'il faut religieuſement conſerver.

C'eſt pourquoi le même Clergé de France aprés avoir declaré qu'il a eſté attaché de tout temps & le ſera toûjours par les liens d'un profond reſpect & d'une entiere obéïſſance à la Chaire de S. Pierre, dans laquelle il reconnoît l'excellence de la Primauté, a reſolu de proteſter, comme de fait il proteſte par ces Préſentes, au Sieur Jean Baptiſte Laury Protonotaire Apoſtolique & Auditeur de la Nonciature de Rome en France, que les Brefs de Sa Sainteté écrits à l'Evêque de Pamiez le deuxiéme Octobre 1680, au Chapitre de Pamiez le même jour deuxiéme Octobre 1680: à l'Archevêque de Toulouze le premier Janvier 1681, aux Religieuſes ou Chanoineſſes Regulieres de la Congrégation de Nôtre-Dame du Monaſtere de Charonne le 7. Aouſt & 15. Octobre 1680, ou autres depuis, & généralement tout ce qui s'eſt fait & enſuivi en vertu d'iceux, ne poura nuire ni préjudicier en façon quelcon-

que au Droit de l'Eglise Gallicane; afin que personne à l'avenir ne puisse en quelque autre temps ou lieu que ce soit, prendre de-là exemple ou occasion, de préjudicier aux anciens Canons de l'Eglise, & aux Coûtumes du Royaume; ou ne s'imagine qu'il lui soit permis de les violer. Au contraire afin que tout le monde sçache, que nonobstant toutes ces entreprises, les Canons de l'Eglise Universelle, les Coûtumes, Droits & Usages de l'Eglise Gallicane sont, demeurent & subsistent dans toute leur ancienne force, vertu & authorité. C'est ce que le Clergé de France qui veut pourvoir à la conservation de ses Droits & de ses Privileges a unanimement conclu; & que ces Présentes seront publiées par tout où besoin sera à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à l'Assemblée Generale du Clergé de France tenant à Paris en l'année 1682. le sixiéme jour de May.

† FRANÇOIS, Archevéque de Paris, Président.

† CHARLES M. LE TELLIER, Archevêque Duc de Reims.

† CHARLES, Archevêque d'Ambrun.

† JACQUES, Archevêque Duc de Cambray.

† HIACINTHE, Archevêque d'Alby.

† MI. PHELIPEAUX, P.P. Archevêque de Bourges.

† JAC. NIC. COLBERT, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Roüen.

† LOUIS DE BOURLEMONT, Archevêque de Bourdeaux.

† GILBERT, Evêque de Tournay.

† NICOLAS, Evêque de Riez.

† DANIEL DE COSNAC, Evêque & Comte de Valence & Die.

† GABRIEL, Evêque d'Autun.

† GUILLAUME, Evêque de Basas.

† GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSE', Evêque d'Avranches.

† JACQUES BENIGNE, Evêque de Meaux.

† S. DU GUEMADEUC, Evêque de Saint Malo.

† L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Evêque Duc de Langres.

† Fr. Leon, Evêque de Glandeve.

† L. Daquin, Evêque de Fréjus.

† J. B. M. Colbert, Evêque de Montauban.

† Charles de Pradel, Evêque de Montpellier.

† François Placide, Evêque de Mende.

† Charles, Evêque de Lavaur.

† André, Evêque d'Auxerre.

† F. Bouthillier, Evêque de Troyes

† Louis Ant. Evêque C. de Chaalons.

† Franc. Ig. Evêque C. de Treguier.

† Pierre, Evêque de Belley.

† Gabriel, Evêque de Conserans.

† L. Alphonse, Evêque d'Aleth.

† Humbert, Evêque de Tulles.

† Jean Baptiste d'Estampes, Evêque de Marseille.

FR. DE CAMPS, nommé Coadjuteur de Glandéve.

P. P. DE LUZIGNAN.

LOUIS. D'ESPINAY DE SAINT LUC.

COCQUELIN.

LAMBERT.

P. DE BERMOND.

A. H. DE FLEURY.

DE VIENS.

FRANÇOIS FEU.

A. DE MAUPEOU.

LE FRANC DE LA GRANGE.

DE SENAUX.

PARRA, Doyen de Belley.

DE BOCHE.

M. DE RATABON.

DE POUDENX.

BIGOT.

DE GOURGUE.

DE VILLENEUVE DE VENCE.

C. LENY DE COADELETS.

LA FAYE.

DE L'ESCURE.

P. LE ROY.

DE SOUPETS.

A. ARGOUD, Doyen de Vienne.

DE BAUSSET.

G. BOCHART DE CHAMPIGNY.

DE SAINT GEORGES, C. de Lyon.

COURCIER.

CHERON.

A. FAURE.

F. MAUCROIX.

GERBAIS.

DE LA BOREY.

ARMAND BAZIN DE BESONS, Agent Général du Clergé.

DESMARETZ, Agent Général du Clergé.



EPISTOLA

EPISTOLA
CLERI GALLICANI
autoritate Regia Parisiis congregati ad Sanctissimum Dominum Dominum Nostrum INNOCENTIUM *Papam Undecimum.*

BEATISSIME PATER,

QUANTUM olim à Majoribus nostris Sedi Apostolicæ delatum est, tantùm nos qui

honoris Sacerdotalis Succeſſores, Patriique animi hæredes ſumus, Veſtræ Sanctitati debere, ſolemniter profitemur; neque id modò quod veſtra Beatitudo in præcelſo editoque Eccleſiæ loco poſita eſt, ſed & quod illam videmus ſingulari pietate, & religione ſummâ, loci auctoritatem exæquare. Cum enim Petri Cathedram eâ quâ debemus veneratione proſequimur, & pariter nobis ante oculos proponimus virtutes eximias, quibus V. S. ornata eſt, ſeveritatem ſcilicet Inſtitutorum, ſtudium amplificandæ Eccleſiæ, conſtantem retinendæ veteris diſciplinæ ſententiam, quotidianam ſollicitudinem omnium Eccleſiarum, & obfirmatam non acquieſcendi carni aut ſanguini voluntatem, non poſſumus non admirari & ſummam in honoribus gloriam, & parem in moribus diſciplinam. Hæc & alia quæ ſanè magnifica ſunt, magnam de veſtro Pontificatu ſpem omni Eccleſiæ injecerunt; quiſque ſtatim veſtri nominis merita prædicare, ſibi quiſque polliceri cœpit, fore ut Summo Pontifice INNOCENTIO UNDECIMO Eccleſia Provincias reciperet, quas Patrum noſtrorum memoriâ hæreſis abſtulerat, & fides Romana prolatis longè finibus amiſſam recuperaret poſſeſſionem. Ea ſpes Orbis Chriſtiani fuit, eaque

opinio hoc magis apud nos invaluit, quòd paribus votis & simili animorum consensione cum Vestrâ Sanctitate conveniret Rex Christianissimus, qui, quâ Religione, & quâ præditus est potentiâ impietatem disturbare, & solus inter Principes Christianos domitam hæresim Romanis subjicere fascibus potest; neque frustrà est hæc expectare ab invictissimo Principe, qui jam non minùs religione quam armis, Magni nomen implevit. Ille domi hæresis tanquam alicujus hydræ innumera capita Edictorum pondere oppressit, ille jampridem foris subactis Provinciis & Civitatibus expugnatis, Romanæ Ecclesiæ Religionem intulit, & nuper in Argentoratensem Civitatem, stupente Europâ, & frendente hæresi, fidem ab exilio reduxit, expiatoque Dei Sanctuario, signa Catholica sacris affixit postibus, quos tot annos hæreticorum polluerat impietas. Hæc Christianissimus Rex, cujus spectata virtus, summa in rebus gerendis Prudentia, in exequendis Fortitudo admirabilis, Magnitudo animi, Justitia, Fides, Religio tanquam sagittæ in arcu brachii potentis ad tollendam hæresim, & delendum mendacium. Cum hæc inter sanctissimum Pontificem, & Regem Maximum incredibilis esset virtutum & voluntatum conspira-

tio, quid aliud nos augurari oportebat, quàm fidei victorias, & gloriam Ecclesiæ. Verumtamen, BEATISSIME PATER, hæc contra omnium expectationem perversis quibusdam hominum improborum artibus interpellata sunt, vix præ dolore hæc meminisse, nedum commemorare possumus. Etenim dum Rex Christianissimus pro suâ pietate rem Ecclesiæ benè & feliciter gerit, eccè per Provincias & Civitates Galliarum Litteræ Apostolicæ divulgatæ sunt, quibus sacra Regis Christianissimi Majestas offenditur, acerbis minacibusque Litteris impetitur ille Rex, Prædicator fidei, Defensor Ecclesiæ, Regionum Præsul, Patriæ Custos, & Triumphator Gentium; convelluntur Jura Regni, tolluntur sacra majorum nostrorum deposita, pulsantur Ecclesiæ Gallicanæ Libertates, cæditur reverentia Sacerdotalis, Provinciarum Ecclesiarumque Privilegia violantur, subvertitur Jurisdictio Episcoporum, perruptisque terminis, quos Patres nostri constituerunt, ex antiquâ Patrum nostrorum hæreditate immeriti dejicimur. Ingemuit, BEATISSIME PATER, Clerus Gallicanus, cum videret, contra Canonem Ecclesiasticum, & contra formam judiciorum condemnatum esse Illustrissimum Archiepiscopum Tolosanum; ex-

horruit districtum & minitantem Capiti Collegæ excommunicationis gladium, demùm contra fidem Concordatorum Litteræ Pontificiæ absque Canonicâ causâ denegantur ritè nominato ad Apamiensem Episcopatum; unde accidit ut non succurratur Ecclesiæ scissurâ laboranti, quoniam non adest Episcopus, qui, & pro munere institutionis suæ tollat schisma, & dissidentes ad unitatem revocet.

Unde verò, BEATISSIME PATER, tot & tantæ in nos irarum causæ? quos olim unus ex Vestræ Sanctitatis Prædecessoribus appellabat Gentem Sanctam, Regale Sacerdotium, Populum acquisitionis, cui Deus Israël benedixit. Nonne nobis eadem quæ Majoribus nostris fuit in Summum Pontificem devotio? Nonne erga Sanctitatem Vestram reverentiæ & obedientiæ obtestatio similis? idemque nos quod illos olim ejusdem communionis vinculum Sedi Apostolicæ, adstrictos tenet? Dolemus, BEATISSIME PATER, nihilominùs ex vestris Litteris in Ecclesiâ seri discordias; cumque in dies malum ingravesceret, huic tandem obviam ire cœpimus; habitoque generali Ecclesiæ Gallicanæ Conventu in commune providere, ne quid detrimenti Christiana

Paulus Primus Epist. 10.

res caperet. Adivimus itaque Regem Christianissimum, & quâ legatione pro Christo fungimur, tanquam Deo exhortante per nos, obsecravimus, ne ex unius negotii causâ ædificationem Dei dissolvi sineret. Eum verò, BEATISSIME PATER, qui pacandi orbis gratiâ, gloriæ & magnitudini suæ, quibus nihil fortissimo Principi pretiosius est, ultrò modum fecit, tranquillitati Ecclesiæ & felicitati Sacerdotum nihil non condonaturum esse, rogationis nostræ eventus comprobavit.

Quoniam verò paci & quieti Ecclesiæ Gallicanæ, non modò in præsentiarum, sed etiàm in posterum prospiciendum est, talia nempe præcesserunt, ut similia, vel etiam graviora præcaveri oporteat; præmisso erga Sedem Apostolicam quod decet, reverentiæ & obedientiæ officio, impensiùs deprecamur Sanctitatem Vestram, ne jura, privilegia, mores, & instituta Majorum nostrorum convelli, aut minui patiatur, ea præsertim quæ sacris Canonibus & Patrum Decretis stabilita nobis semper in honore & usu fuerunt, & quæcumque Ecclesia Gallicana auctoritate consuetudinis & vetustatis possessione defendit: Idque eò ardentioribus votis exposcimus, quò nullâ temporum interruptione, nullâque definitione Pa-

trum hac in re Ecclesiæ Gallicanæ derogatum est. Ejusmodi autem sunt Episcoporum judicia, quæ ex Patrum Decretis, & ex moribus nostris in his partibus à nobis tractari, quin etiàm interjectis ad Sedem Apostolicam appellationibus finiri debent; ea quoque, quæ ad jurisdictionem Metropolitanorum & Episcoporum attinent, jura Regni, libertates Ecclesiarum, negotia Ecclesiastica, quæ omnia intra limites Diœceseos Galliarum æstimari, agitari, & judicari condictum est. Prudentissimè enim & justissimè, ut in simili prope negotio Patres Africani ad Cœlestinum Papam scribebant, Nicæni Patres providerunt, quæcumque negotia ubi orta sunt finienda, nec unicuique Provinciæ gratiam Sancti Spiritus defuturam, quâ æquitas à Christi Sacerdotibus & prudenter videatur, & constantissimè teneatur.

Epist. Conc. Afric. ad Papam Cœlestinum

ORAMUS itaque Sanctitatem Vestram, & omnibus precibus obtestamur, ut suam quam vestris Fratribus Deus tribuit portionem, intactam illibatamque esse velit, ut paterno animo suam filiis hæreditatem sartam tectamque custodiat, ut vulneribus Ecclesiæ Gallicanæ Matris nostræ piâ & salubri eorum quæ gesta sunt ratione medeatur; nec

intercessionem Cleri Gallicani minus æquis auribus accipiat, dum præsertim periculum est, ne quid dispendii res nostræ, nobis tacentibus, patiantur. Neque hæc pro juribus nostris defendendis repentina supervenerunt subsidia, antiqua Majorum nostrorum documenta sunt, quæ ut hausimus ab iis, ea pariter hoc Ecclesiastici vigoris, & Sacerdotalis animi exemplo, ad posteros transmittimus. Quin etiam æmulamur sapientiam Patrum, qui in similibus causis, simili modo suis institutis providerunt, neque id ægrè tulisse Summos Pontifices Bonifacium & Cœlestinum, quin & hisce postremis temporibus Innocentium X. accepimus; speramus quoque, BEATISSIME PATER, fore ut Vestra Sanctitas æqui bonique consulat hanc nostram contestandæ & dirimendæ causæ rationem, ubi sine honoris erga Vestram Sanctitatem diminutione, sine ullâ charitatis offensione, decertata jura suis possessoribus asseruntur. Nobis enim hoc in primis de Vestra Sanctitate pollicemur, ut ille cujus ad Pontificatum felix ortus, & læti dies fuerunt, cujus vita omnis, virtutibus tanquam faustis syderibus fulget, amotis procul, vel levium dissidiorum nebulis, tranquillitatem Ecclesiæ Gallicanæ afferat

rat

rat & ſerenitatem. Hoc omnium noſtrum votum, & hoc cum Apoſtolicâ benedictione optant, expectantque.

SANCTITATIS VESTRÆ,

Datum Pariſiis pridie Nonas menſis Maii, ann. 1682.

Obſequentiſſimi. & devotiſſimi Filii ac ſervi veſtri, Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alii Eccleſiaſtici Viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

FRANCISCUS Archiepiſcopus Pariſienſis, Præſes.

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

MAUCROIX *Canonicus Remenſis à Secretis.*

COURCIER *Theologus Eccl. Pariſ. à Secretis.*

LETTRE
DU CLERGÉ DE FRANCE A SA SAINTETÉ.

TRES-SAINT PERE,

SI les Evêques nos Predéceſſeurs ont donné autrefois tant de marques de leur reſpect envers

le Saint Siége Apoſtolique, nous ne croirions pas leur avoir légitimement ſuccedé, ſi nous ne les imitions dans le zele qui eſt heréditaire à toute la Nation, & ſi nous ne donnions à toute la Terre des preuves ſolemnelles de la tres - profonde venération que nous avons pour Vôtre Sainteté. Il eſt vrai que ce n'eſt pas ſeulement à cauſe qu'Elle eſt élevée au degré le plus haut & le plus éminent de toute l'Egliſe, mais parce que nous ſommes encore perſuadez que ſa Pieté n'eſt pas moins étenduë que ſa Puiſſance, & que ſa Religion eſt auſſi ſublime que ſa Dignité. Car enfin lorſque nous ſongeons à rendre à la Chaire de Saint Pierre l'obéiſſance que nous lui devons, & qu'en même temps nous nous repreſentons toutes les éclattantes vertus dont Vôtre Sainteté eſt couronnée, cette exacte ſeverité dans les mœurs, cette noble paſſion d'étendre les bornes de l'Empire de JESUS-CHRIST, cette ferme reſolution de ne rien relâcher de la pratique de l'ancienne diſcipline, cette ſollicitude perpetuelle de toutes les Egliſes du monde, & ce deſſein formé de ne jamais rien accorder aux intereſts de la chair & du ſang, il ne nous eſt pas poſſible de nous deffendre d'y admirer tout à la fois, & le faîte de la gloire dans les honneurs, & le com-

ble de la perfection dans les vertus. Il n'eſt pas imaginable combien ces rares qualitez, & tant d'autres mérites extraordinaires, qui marquent le caractere de Vôtre Sainteté, firent concevoir à toute l'Egliſe de vaſtes eſpérances du bonheur de ce Pontificat. Chacun deſlors fit retentir l'Univers des éloges d'un ſi grand Pape, & chacun ſe perſuada que ſous Innocent Onziéme, l'Egliſe alloit rentrer dans toutes les Provinces que l'heréſie avoit enlevées du temps de nos Peres: & que par de celebres conquêtes la Foi Catholique alloit ſe remettre en poſſeſſion de tous les païs qu'elle avoit perdus par les erreurs, ou par les guerres. Tels étoient les ſentimens dont ſe flattoit tout le monde Chrétien; & cette opinion s'étoit d'autant plus fortifiée dans ce Royaume, que chacun ſçavoit que Loüis le Grand étoit dans une parfaite conformité de vœux & d'intentions avec Vôtre Sainteté: Ce Prince qui ſeul entre tous les Princes Chrétiens eſt capable de réduire l'impieté ſous le joug, & de ſoûmettre l'heréſie domtée à l'autorité de l'Egliſe Romaine, tant il eſt redoutable par ſa Puiſſance, & incomparable par ſa Religion.

En effet il n'y a perſonne, TRES-SAINT PERE, qui ne doive ſe promettre de tels

prodiges du zele de ce Monarque invincible, qui n'a déja pas moins rempli le Nom de Grand par ses vertus, que par ses armes. Sa pieté au dedans de la France a déja étoufé, accablé, & écrasé toutes les testes de l'hydre, c'est-à-dire toutes les forces de l'heresie, sous le poids de la multitude de ses Edits; son zele au dehors a porté il y a déja plusieurs années sur les aîles de la Victoire la Foi de l'Eglise Romaine dans les Provinces les plus reculées, & dans les Villes les plus imprenables des heretiques; & tandis que l'Europe étoit en admiration & l'heresie au desespoir, sa Religion n'a-t-elle pas fait rentrer l'Eglise les palmes à la main dans la puissante ville de Strazbourg, d'où le malheur des sectes l'avoit exilée, & y ayant expié le Sanctuaire de Dieu, n'a-t-il pas fait attacher les Etendars de la Foi Catholique à ses portes, & à ses voûtes sacrées que l'impieté des heretiques avoit prophanés depuis si long-temps. Voilà quelles sont les occupations de Sa Majesté Tres-Chrétienne, dont le courage tant de fois éprouvé, la sagesse si consommée dans la conduite des grands desseins, l'intrepidité si admirable dans l'execution, la grandeur d'ame si achevée, la Justice, la Foi, la Religion sont comme autant de fléches preparées sur l'arc de

ce bras invincible, que Dieu a destiné pour exterminer l'heresie & dissiper le mensonge. Une si belle intelligence entre un Pape si Saint, & un Monarque si Chrétien, qui semblent être néz pour la pratique des mêmes vertus & pour l'execution des mêmes desseins, ne nous permettoit pas d'en attendre autre chose que des victoires pour la Foi, & des triomphes pour l'Eglise; & neanmoins, TRES-SAINT PERE, nous ne sçavons par quelle malignité la plus-part de ces choses ont esté suspenduës au prejudice de nos esperances, & plust à Dieu qu'il nous fust permis de n'en jamais parler, & de ne nous en souvenir jamais. Car enfin tandis que le Roi dans les mouvemens de son zele & de sa pieté, foudroye de toutes parts les ennemis de l'Eglise Romaine, une foule de Brefs de la Cour de Rome vient inonder toutes les Provinces & toutes les Villes du Royaume, dans lesquels on s'attaque directement à la personne sacrée du Roy, & on outrage en termes pleins de menaces & d'aigreur ce grand Prince, que tout le monde regarde comme le Herault de la Foy, le Deffenseur de l'Eglise, le Conservateur de la discipline dans les Provinces, le Protecteur de la Patrie, & le Vainqueur des Nations. On

y ébranle en même temps les Loix fondamentales de l'Estat, on nous y ravit les sacrez deposts que nous avons reçus de la Religion de nos Devanciers, on y heurte les Libertez de l'Eglise Gallicane, on y sappe l'honneur du Sacerdoce, on y viole les privileges des Provinces & des Diocéses, on y renverse la Jurisdiction Episcopale, & sans épargner les bornes que la sagesse de nos Predécesseurs avoit si religieusement posées, on nous chasse violemment sans l'avoir merité de l'héritage de nos Peres; De quel excez de douleur, T. S. P. le Clergé de France ne fut-il point touché au spectacle de la condemnation du tres-Illustre Archevêque de Toulouze, contre la disposition des Canons de l'Eglise, & contre toutes les formes de la Justice, & de quelle horreur ne fût-il point saisi quand il vid le glaive de l'excommunication déja levé, & tout prest à tomber sur la teste de ce sage Metropolitain.

Mais nôtre surprise n'augmente-t-elle pas, lorsque nous sommes témoins que contre la bonne foi des Concordats, on continuë sans aucun sujet canonique, à refuser les Bulles de l'Evêché de Pamiez, à la personne qui a esté nommée par Sa Majesté, dans toutes les formes; ce qui fait que cette pauvre Eglise, de-

meure

meure sans secours au milieu des divisions ; parce qu'on ne veut pas lui donner son Evêque, dont le principal ministere consiste par son institution, à concilier les esprits divisez, & à rappeller tous les partis à l'Unité. Quel est donc enfin, TRES-SAINT PERE, le crime du Clergé de France, pour s'être ainsi attiré la colere, les menaces, & les anathémes de Vôtre Sainteté ? Ce même Clergé que l'un des Souverains Pontifes ses Predecesseurs appelloit si obligeamment la Nation Sainte, le Sacerdoce Royal, le Peuple de Conquête, auquel le Dieu d'Israël a donné sa benediction. N'avons-nous pas la même veneration pour le S. Siege que ceux qui nous ont precedé ? Ne faisons-nous pas les mêmes declarations de respect & d'obéïssance ? N'y sommes-nous pas attachez par les mêmes liens de la Foi & de la Communion? Cependant, TRES-SAINT PERE, Nous nous plaignons de ce que les Brefs de Vôtre Sainteté jettent des semences de division par toute l'Eglise, c'est ce qui nous a obligez, voyans que le mal croissoit de jour en jour, de commencer à y apporter les remedes necessaires, & pour cet effet ayant tenu l'Assemblée Nationale de l'Eglise Gallicane, afin de pourvoir au bien public, & que l'Eglise ne reçûst

Paulus Primus Epist. 10.

aucun prejudice, Nous avons unanimement resolu d'avoir recours au Roy, & faisant la charge d'Ambassadeurs pour Jesus-Christ, Dieu s'expliquant pour ainsi dire par nôtre bouche, nous l'avons exhorté puissamment d'empêcher que tout l'edifice de Dieu ne fût ébranlé pour l'interest d'une seule affaire; & l'évenement a fait voir que ce Monarque victorieux, qui pour donner la paix à l'Univers avoit lui-même prescrit des bornes à sa gloire & à sa grandeur, objets pour lesquels un grand Prince a de si justes passions, ne peut rien refuser aux prieres de son Clergé, quand il s'agit d'assûrer le bonheur & la tranquillité de l'Eglise.

Mais parce qu'il est d'une extrême consequence de pourvoir à la paix, & au repos de l'Eglise, non seulement pour le present, mais encore pour l'avenir, parce que vû les choses qui se sont passées, il faut prendre garde qu'il n'en arrive un jour de semblables, & même de plus dangereuses : Aprés avoir rendu au Saint Siege Apostolique les devoirs du respect & de l'obeïssance accoûtumée, nous supplions tres-instamment Vôtre Sainteté de ne jamais permettre que l'on détruise, ni même que l'on affoiblisse les Droits, les Privileges, les Coûtu-

mes & les Loix de nos Predeceſſeurs, particulierement les Uſages qui ayant eſté fondez ſur les Canons, & les Decrets des Conciles, ont eſté de tout temps en honneur & en pratique parmi nous, & generalement tous les avantages dont l'Egliſe Gallicane ſe glorifie d'avoir la prerogative par le Droit d'une Coûtume non interrompuë, & par le titre d'une poſſeſſion immemoriale. Nous le demandons à Vôtre Sainteté avec des ſupplications d'autant plus preſſantes que ces Droits ne luy ont jamais eſté diſputez, ny dans la ſuite des temps, ny par aucun Decret des Peres. Or nous mettons en ce rang les Jugemens des Evêques, puiſque ſelon la doctrine des Conciles, & l'Uſage de la Nation, ils doivent être traittez, & (ſuppoſé même les appellations au Saint Siege Apoſtolique) terminez dans les Provinces. Nous y joignons tout ce qui concerne la Juriſdiction des Evêques ou Archevêques, les Droits du Royaume, les Libertez des Egliſes, & les Affaires Eccleſiaſtiques; toutes leſquelles choſes l'Uſage veut qu'on examine, qu'on diſcute, & qu'on juge au dedans des limites du département de nos Gaules. Car ce fut avec beaucoup de prudence & de juſtice (ainſi que les Peres d'Afrique l'écrivoient au Pape Cele- La Lettre du Concile au Pape Celeſtin.

ſtin dans un ſujet à peu prés de même nature) que les Peres de Nicée ordonnerent que toutes les affaires ſe termineroient dans les lieux où elles auroient commencé, aſſûrez que jamais la grace du ſaint Eſprit ne laiſſeroit manquer aux Egliſes ni de lumiere pour examiner le fond & le merite d'une cauſe dans leurs Aſſemblées, ni de conſtance pour faire executer leurs jugemens. C'eſt pourquoi, TRES-SAINT PERE, nous ſupplions Vôtre Sainteté & nous la conjurons avec toutes les inſtances dont nous ſommes capables de vouloir bien que les Evêques qui ont l'honneur d'être ſes Freres, joüiſſent pleinement & paiſiblement de cette ſacrée portion de la Juriſdiction Epiſcopale que Dieu leur a confiée; d'avoir la bonté de conſerver par ſa tendreſſe paternelle à ſes enfans bien-aimez leur heritage ſain & entier, d'apporter le remede ſalutaire aux bleſſûres de l'Egliſe Gallicane nôtre Mere ſur tout ce qui a eſté fait à ſon deſavantage, & de ne point prendre en mauvaiſe part les Proteſtations du Clergé de France, dans une occaſion où nôtre ſilence porteroit prejudice à nos Droits. D'ailleurs ce nous ſeroit une extrême confuſion de ne pas marcher ſur les traces de nos Predeceſſeurs, & de ne pas laiſſer à la poſterité cet exemple du

courage Sacerdotal, & de la vigueur Episcopale. Au moins nous faiſons profeſſion d'imiter la ſageſſe de nos Peres, leſquels en de pareilles rencontres pourvûrent à la ſûreté de leurs Droits par de ſemblables moyens, ſans que les Souverains Pontifes Boniface, Celeſtin, & dans les derniers temps Innocent Dixiéme, leur en ſçûſſent aucun mauvais gré. Auſſi eſperons-nous, TRES-SAINT PERE, que Vôtre Sainteté ne deſapprouvera pas cette maniere de deffendre nôtre cauſe & de la finir, puiſque par-là, ſans rien diminuer du reſpect que nous portons à Vôtre Sainteté, & ſans alterer en aucune ſorte la charité qui unit toutes les Egliſes, nous nous contentons de nous maintenir dans nos Droits, & dans la poſſeſſion de nos Uſages. Nous croyons que Vôtre Sainteté qui nous a fait voir de ſi beaux jours & de ſi grandes eſperances dés l'entrée de ſon Pontificat, & qui dans une vie toute exemplaire, a pris pour modeles de ſes vertus les plus heureuſes & les plus brillantes étoiles du Chriſtianiſme, ſe rendra volontiers favorable à nos tres-humbles prieres. Auſſi avons-nous cette confiance en Elle, qu'aprés avoir diſſipé ces petits nuages de diſſentions, dont on ſe veut ſervir pour obſcurcir & agiter nos Egliſes, Elle

n'aura pas une plus grande joye que de les rétablir dans un plein repos & une parfaite serenité : Ce sont les vœux de l'Eglise Gallicane, ce sont les desirs les plus ardens & l'attente la plus vive,

TRES-SAINT PERE,

De

De Paris le 6. May 1682.

Vos tres-humbles, tres-obéïssans & tres-dévoüez Fils & Serviteurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Députez de l'Assemblée Generale du Clergé de France,

FRANCOIS Archevêque de Paris, Président,

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX *Chanoine de Reims, Secretaire.*

COURCIER *Theologal de Paris, Secretaire.*

LETTRE CIRCULAIRE DU CLERGÉ DE FRANCE

DE L'ANNÉE M. DC. LV.

MONSIEUR,

L'ASSEMBLÉE ayant pourvû au besoin de plusieurs Dioceses sur le rapport des Evêques qui l'ont consultée, ne pouvoit passer legerement sur tant de differens desordres qu'elle voyoit tous les jours dans celui de Paris; puisque ce qui frappe nos yeux nous touche toûjours davantage que ce que nous ne sçavons que par le recit qu'on nous en fait. Aussi n'a-t-elle rien oublié pour soulager les maux de ce Diocese, & comme celui qui naissoit du peu de concert qui se trouve entre les Sieurs Curez & quelques Reguliers de cette ville, estoit

un des plus importans, l'Assemblée en a pris une entiere connoissance, pour tâcher d'y apporter un veritable remede. Mais dautant que cette mesintelligence étoit entretenuë par deux livres qui ont paru, l'un sous le titre de l'obligation des Fidelles de se confesser à leur Curé, sans nom de son Auteur, l'autre composé par le Pere Bagot Jésuite, intitulé, Deffense du Droit Episcopal, & de la liberté des Fidelles touchant les Messes & les Confessions d'obligation; & que tous deux ont esté imprimez sans permission ni approbation des Evêques, bien qu'ils traittent de la discipline de l'Eglise dans l'administration des Sacremens, de la Confession annuelle selon le Concile de Latran sous Innocent III. de l'assistance à la Paroisse pour y entendre les Messes Paroissiales avec les Instructions qui s'y font, & de la Direction & conduite des ames à la vie Chrétienne & Spirituelle; Nous avons fait examiner ces ouvrages avec beaucoup de diligence, & nous avons jugé qu'ils devoient être supprimez comme contenans des propositions mauvaises, contraires à la Hierarchie, à l'Autorité Episcopale, à la Discipline & Police Ecclésiastique, & capables de troubler la paix, & le repos de l'Eglise.

En effet, MONSIEUR, n'étant question dans

dans ces livres que de l'administration des Sacremens, qui appartient de droit ordinaire aux Curez sous l'autorité des Evêques, & qui est accordée aux Reguliers par le Privilege que les Papes leur ont donné d'y pouvoir être employez, lorsque selon les termes du Concile de Trente, l'approbation des mêmes Evêques les rend idoines & habiles à ces fonctions ; Y a-t-il rien de plus déplorable de voir que les Auteurs de ces livres se soient portez à de si grands excez, que pour prouver des veritez que personne ne met en doute, le premier ait semblé vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'administrer les Sacremens, & que l'autre enseigne que le privilege des Reguliers est une delegation du Pape, pour donner lieu aux moins éclairez de les prendre pour cette espece de deleguez, qu'il dit ailleurs pouvoir faire toutes les fonctions de Pasteur en toutes les parties de l'Eglise Universelle sans le consentement des Evêques.

Ainsi, MONSIEUR, ces deux extrémitez vicieuses étant les principes de toutes les propositions qui meritent quelque reprehension dans ces deux livres ; & les veritez que l'Eglise enseigne n'ayant pas besoin d'artifices humains pour se deffendre, vous jugerez bien que pour obliger les Fidelles à se confesser &

à communier à Pâques dans leurs Paroisses, comme effectivement ils le doivent faire, si les Evêques, leurs Grands Vicaires, ou leurs Curez ne leur permettent d'aller ailleurs; il ne faloit pas que cet Auteur anonyme s'engageast dans l'erreur qui lui a fait écrire, que les Fidelles ne pouvoient legitimement recevoir les Sacremens que de leurs seuls Curez, & qu'il y avoit entre eux & leurs Paroissiens une obligation reciproque de droit divin, en vertu de laquelle les Fidelles ne pouvoient demander qu'aux Curez les Sacremens & la Parole de Dieu. Erreur qui devoit être d'autant plus évitée, que son Auteur a esté contraint pour l'appuyer, d'abuser d'un endroit du Concile de Trente qui n'exclut de l'administration des Sacremens, que les Curez qui sont étrangers aux Fidelles, aprés que les Evêques leur en ont donné de propres, & qui ne regarde pas les Prêtres que les Evêques autorisent pour ces fonctions.

Il n'y avoit pas aussi plus de necessité pour prouver que selon le Concile de Latran, il se faut confesser une fois l'an à son Curé, de dire qu'il n'y a que lui seul qui soit le propre Prêtre, & que tout le droit d'administrer le Sacrement de Penitence étoit renfermé dans cette qualité, puisqu'il appartient au Pape &

aux Evêques d'une façon plus noble & plus relevée, & que ce faux principe l'a fait tomber dans cette opinion si absurde, que le Pape & les Evêques ne sont propres Prestres à l'égard des Fidelles que pour les Sacremens de Confirmation & de l'Ordre, & pour les cas qu'ils se reservent : Il ne s'est pas mieux conduit lors que pour montrer qu'il est plus conforme au droit commun & à la police ordinaire de l'Eglise, de se confesser durant le cours de l'année en sa Paroisse, il soutient qu'il n'y a point d'assûrance de se confesser aux Reguliers; ni quand pour établir que les Curez ont la Jurisdiction ordinaire inférieure pour absoudre des pechez aprés qu'ils sont instituez par les Evêques, il semble avoir voulu dire qu'ils ne la reçoivent pas des mêmes Evêques, & qu'ils la donnent néanmoins aux Prêtres qui les aident dans leurs Paroisses, parce qu'autant que des veritez si importantes s'établissent par une simple explication de ce qu'elles contiennent selon les Canons, autant les fausses preuves ou les maximes douteuses dont on pense les soûtenir, donnent-elles occasion de s'en deffier.

Il ne faut donc pas s'étonner si le second de ces Auteurs, qui a suivi la même route, s'est égaré comme le premier; car étant constant que depuis le Concile de Trente il n'y a

point d'occaſion où le Pape ne renvoye tous les Reguliers aux Evêques, pour recevoir d'eux le pouvoir de confeſſer, & qu'ils ne l'ont point s'ils n'obtiennent effectivement leur approbation; A quoi ſervoit-il d agiter la queſtion de ce que peut le Pape ſans le conſentement des Evêques dans l'adminiſtration des Sacremens? & quand il eût eſté à propos d'en dire quelque choſe, pourquoi parler de toutes les fonctions de Paſteur dans toutes les parties de l'Egliſe Univerſelle? Pourquoi ne pas excepter de cette univerſalité les fonctions du regime Epiſcopal? Pourquoi citer Saint Thomas qui n'en a rien dit, ou le rendre garent d'une doctrine qu'il n'a point enſeignée, étant bien éloigné dans ſon Opuſcule 19. de traiter la queſtion du pouvoir du Pape dans toutes les fonctions de Paſteur en toutes les parties de l'Egliſe Univerſelle, ſans le conſentement des Evêques; puiſqu'il n'a parlé que de ce que peuvent ſans le conſentement des Curez, ceux qui ont commiſſion du Pape & des Evêques ſeulement pour la Confeſſion & la Predication.

Et en effet qui eſt l'Ortodoxe qui auroit douté que le Pape ne ſoit Chef, Paſteur & Primat de l'Egliſe Univerſelle, Pere & Docteur de tous les Chrétiens, ſelon le langage du Concile de Florence, & qu'il ne puiſſe en cette qua-

lité pourvoir dans les cas, & selon les formes de droit au regime de tous les Dioceses, & à toutes les fonctions Pastorales qui y sont necessaires pour le bien des ames ? Puisque c'est une verité que nous professons tous, mais qui ne détruit pas le droit Episcopal, & qui n'engage point à soûtenir que sans cause on puisse établir des Deleguez qui fassent sans le consentement des Evêques toutes leurs fonctions.

La Hierarchie, qui est une subordination des membres au Chef, conserve les membres lorsque le Chef les gouverne, & pour tirer leur puissance & leur vie d'une même source, ce n'est pas avec une même force ni avec une même autorité; Les Apôtres n'étoient pas moins inferieurs à Saint Pierre, quoi qu'ils eussent comme lui leur Mission de Jesus-Christ, & les Evêques qui ont succedé aux Apôtres ne laissent pas d'en tirer leur puissance, quoi qu'ils la doivent exercer dans la subordination du Pape, qui a succedé à Saint Pierre; si on ne vouloit que servir les ames en leur apprenant de quels Ministres elles peuvent être aidées à faire leur salut, on se contenteroit d'apprendre aux Fidelles qu'encore qu'ils se doivent confesser à leurs Curez, il leur est permis néanmoins de le faire à tous les Prêtres, & même aux Reguliers, pourvû que les uns & les autres

ſoient approuvez des Evêques. Si cet Auteur que nous avons examiné eût parlé ſeulement de la neceſſité des approbations, il n'eut parlé qu'utilement en cette matiere, il n'eut pas comparé le privilege des Reguliers aux Proviſions en forme gracieuſe, qui s'accordent ſelon lui, ſans examen ni approbation des Evêques, il ne ſe fût pas embaraſſé à ſoûtenir que les Reguliers ſont Deleguez & Penitenciers des Papes, puiſque ni les Canons de l'Egliſe, ni les Decretales de ces mêmes Papes ne leur donnent point ces qualitez, & qu'il ſeroit tres-dangereux que le peuple eût recours à eux pour des fonctions dependantes d'une autorité qu'ils n'ont pas. Quelque delegation que les Reguliers pretendent, étant toûjours moins conſiderables que ceux qui ont la Juriſdiction ordinaire, étoit-il juſte de lui égaler la Juriſdiction deleguée : Les Papes voulant que tout Preſtre, même Regulier, quelque privilege qu'il ait du Saint Siege, ſoit approuvé de l'Evêque pour confeſſer, & par conſequent que les Confeſſeurs avec le privilege des Papes ayent encore beſoin de l'autorité des Evêques; N'eſt-ce pas mal à propos qu'il enſeigne que ceux qui ſe confeſſent maintenant à ces pretendus Deleguez du Pape ſatiſfont au Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, qui ordonne de ſe confeſſer une fois l'an à ſa Paroiſſe.

Vous avouerez, MONSIEUR, qu'à ne chercher que la paix, on ne donneroit aux Reguliers que les droits qui leur appartiennent par privilege des Papes & par commiſſion des Evêques; on ne s'emporteroit pas à jetter tous les fondemens d'une doctrine qui alliene les Fidelles de leur Paroiſſe, & de l'uſage de la puiſſance ordinaire de l'Egliſe; on n'appelleroit pas une liberté des Fidelles la permiſſion d'aller ailleurs qu'en leurs Paroiſſes, comme ſi c'eſtoit une ſervitude d'y être obligé. On diroit ſeulement que les Reguliers ſont appellez de Dieu pour les fonctions hierarchiques, lorſque les Paſteurs ordinaires les y employent, mais on n'enſeigneroit pas qu'ils le ſont plus que les Prêtres que l'on appelle Seculiers. On pourroit ſoûtenir que par privilege ils peuvent diriger les ames en la vie ſpirituelle, mais on n'ajoûteroit pas que les Curez n'ont pas plus de droit ni de grace pour cette direction que les autres Prêtres; il ſeroit permis de dire qu'entre les Reguliers qui ſe chargent de la conduite des conſciences, il y en a qui ſont capables de cette fonction, mais on doit rejetter comme une tres grande faute contre la charité Chrétienne les ironies qui attaquent la ſcience & le deſintereſſement des Curez. On ne ſe ſeroit point etonné que cet Auteur eut dit, que les mala-

des peuvent appeller tels Confesseurs qu'ils voudront, pourvû qu'ils soient approuvez, mais on a eû raison de se scandaliser, quand il a dit qu'il y avoit de dangereux inconveniens de les obliger de se confesser à leurs Curez & aux Prêtres des Paroisses qu'il appelle leurs affidez, nom qui offense les oreilles Ecclesiastiques, & quand il a donné des vûës qu'en ces cas on peut appeller les Prêtres mêmes qui ne sont pas approuvez.

On n'eût pas trouvé étrange qu'il eût dit que quand les Evêques tolerent que les Reguliers qu'ils ont approuvez confessent au temps de Pâques on s'aquitte en s'y confessant du Commandement de la Confession annuelle porté par le Concile de Latran; mais on a raison de trouver injuste qu'il ait enseigné que la Confession à son Curé en ce temps-là ne soit pas une matiere d'obéïssance.

Le Commandement d'oüir la Messe de Paroisse & les Instructions qui s'y font étant un des plus anciens de l'Eglise, cet Auteur n'a pas osé dire qu'en effet il n'y ait pas d'obligation d'y satisfaire, mais il l'affoiblit en tant de differentes manieres, qu'aprés avoir écrit que la plus grande commodité d'aller à une autre Eglise est une excuse honnête de n'aller pas en sa Paroisse, que le Concile de Trente n'a

point

point entendu qu'il y eût obligation d'y aller que pour oüir la parole de Dieu & non pas la Messe Paroissiale ; que pourvû qu'on ne méprise pas expressément les Curez & les ceremonies de la Messe de Paroisse, on peut ne l'y pas entendre sans aucun peché ; que les Evêques ne peuvent ni en vertu de ce Concile ni de leur propre authorité, ordonner des censures ni autres peines spirituelles contre ceux qui n'y assistent pas ; il veut enfin que les plus anciens Canons qui ordonnent d'assister aux Paroisses, ayent entendu par ce mot toutes sortes d'Eglises, & pour se deffendre de l'ancienne discipline qui est si ouvertement contraire à son opinion, il insinuë que les nouvelles Loix ont plus de force que les anciennes ; & soûtient que le silence des Supérieurs rend un abus legitime, comme si le sommeil de celui qui a semé du bon grain dans son champ, cependant que son ennemi y seme de l'yvroye, la rendoit moins nuisible à la moisson qu'il en attend ; & comme si les nouvelles Loix & les exhortations du Concile de Trente d'assister à la Paroisse ne supposoient pas l'obligation des anciennes.

Concourez donc avec nous, MONSIEUR, s'il vous plaist, à dire que toutes les questions de l'un & de l'autre de ces Auteurs, sont de

celles que Saint Paul appelle indiſciplinées, combat de parole ſans edification, & qu'il y a maintenant autant de raiſon de ſe plaindre du malheur où tombent tant de perſonnes qui font profeſſion de pieté, qu'il y en avoit lors que S. Cyprien diſoit que l'ennemi de l'Egliſe n'ayant pû empêcher qu'elle ne fuſt formée, il avoit inventé des moyens de tromper les Fidelles ſous le pretexte de la foi, & jetté dans de nouvelles tenebres ceux qui étoient ſortis de la nuit du ſiecle, *Quos detinere non poteſt in via veteris cæcitate, circumſcribit & decipit novi itineris errore;* car voulant aller où ſont arrivez les Anciens, pourquoi ne pas ſuivre le chemin qu'ils ont tenu ? Certes encore que les perſonnes dont nous parlons, ne ſoient pas dans un ſchiſme ouvert, comme celui dont parle ce grand Evêque & ce Saint Martyr; il ſemble neanmoins qu'on peut dire qu'elles ne ſont pas dans une entiere unité; & qu'entre ces deux états, elles en ont trouvé un troiſiéme, qui empêche en effet de les appeller ſchiſmatiques, à cauſe qu'elles ſe diſent ſoûmiſes au Chef de l'Egliſe Univerſelle, & à ſa diſcipline expliquée à leur maniere, mais qui ne les établit pas dans une parfaite unité, puiſqu'elles ſe retirent de la dépendance des Chefs des Egliſes particulieres, par laquelle cette unité eſt conſervée, & à laquel-

le le Chef même & le centre de l'unité à qui tout ſe doit rapporter, veut qu'on ſoit ſoûmis pour la conduite des ames. Cela eſt d'autant plus veritable que comme l'explique ſi doctement & ſi eloquemment ce Saint Martyr, n'y ayant qu'un Epiſcopat dans l'Egliſe, ce ſeroit violer ſon unité de ne pas reconnoiſtre l'Evêque que le Saint Eſprit a établi ſur ſon troupeau pour regir une partie de l'Egliſe, & de pretendre à ce regime independamment de l'autorité de ce même Evêque; & faire enfin contre l'Egliſe ce que (pour uſer des comparaiſons de ce grand Saint) feroit contre le Soleil celui qui en obſcurciroit un rayon, contre une ſource celui qui s'oppoſeroit au cours de ſon ruiſſeau; contre un arbre celui qui en arracheroit une branche.

Il faut pour être uni véritablement à l'Egliſe reconnoître & la Puiſſance ſuperieure du Chef ſuprême de tout ſon Corps, & celle des Chefs ſubordonnez des Egliſes particulieres qui ſont les parties de ce même Corps; car comme ce Chef ſuprême de l'Egliſe eſt la pierre ſur laquelle elle eſt fondée, ces Chefs ſubordonnez ſont les colonnes qui la portent; & afin que cet Edifice ne puiſſe eſtre renverſé, il faut que la pierre & les colonnes ſoient egalement conſervées.

Nous ſommes perſuadez, MONSIEUR, que vous ne manquerez pas, lorſque vous le jugerez à propos, de faire expliquer ces veritez au peuple que Dieu vous a commis, & même de leur faire entendre l'autorité qu'il a donné aux Evêques dans toutes les Paroiſſes de leur Dioceſe, ſi à l'occaſion d'un Livre appellé, Sommaire de la declaration des Curez de Paris, ſignée du Sieur Rouſſe, où il dit que les Evêques peuvent donner à qui bon leur ſemblera le pouvoir de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens dans toutes les Paroiſſes de leurs Dioceſes pour l'exercer du conſentement des Curez; on avoit entendu cette propoſition dans un autre ſens que celui des Evêques, lorſqu'ils mettent quelquefois dans leurs Mandemens, qu'ils ſeront executez du conſentement des Curez, & qu'au lieu de l'entendre comme un effet de la liberté & de la prudence des Evêques, on la prenoit au contraire comme une condition neceſſaire à la validité des Sacremens qu'ils adminiſtrent ou qu'ils font adminiſtrer; & qu'ils ne puſſent pas donner ce pouvoir abſolument lorſqu'ils le jugent raiſonnable & utile aux ames que Dieu leur a commiſes: car en ce ſens cette propoſition n'étant pas ſeulement contraire à la diſcipline etablie par le Droit Eccléſiaſtique, mais encore

à la Juriſdiction que les Evêques reçoivent de Jesus-Christ-même ſur les Preſtres & ſur les Curez, le Livre qui contiendroit cette dangereuſe doctrine meriteroit la même condamnation des deux autres, dont nous vous prions de deffendre & d'interdire la lecture comme nous avons fait ; Auſſi avons-nous lieu de croire que ce n'eſt pas le ſens des Sieurs Curez de Paris, & la declaration qu'ils nous ſont venus faire diverſes fois dans l'Aſſemblée, de n'avoir ſur la doctrine du premier Livre Anonyme, que les ſentimens que nous leur propoſerions, dont même le Sieur Rouſſe nous a porté ſa parole, nous empêche de croire que des perſonnes qui nous ont paru ſi zelées pour le maintien de la Hierarchie de l'Egliſe, & ſi ſoûmiſes aux Evêques puſſent avoir des opinions qui lui ſeroient ſi contraires. Pour la mieux conſerver, nous vous prions, Monsieur, de renouveller la publication des Reglemens reſolus dans les Aſſemblées precedentes de mil ſix cens vingt-cinq, trente-cinq & quarante-ſix, leſquels nous avons confirmez en celle-cy, principalement en ce qui regarde la Confeſſion annuelle & la Communion de Pâques en la Paroiſſe, l'aſſiſtance aux Meſſes Paroiſſiales, l'Inſtruction Chrétienne des Paroiſſes, la limitation des Approbations des

Confeſſeurs, la reſerve des cas Epiſcopaux, dont aucun Preſtre même Regulier ne peut abſoudre s'il n'en a eû pouvoir ſpecial des Evêques, & les autres chefs des mémes Reglemens que vous jugerez utiles à vôtre Diocéſe, en attendant les Articles que l'Aſſemblée a fait dreſſer ſur le ſujet de ces deux Livres.

Nous nous ſentons obligez auſſi de vous conjurer par les entrailles de la miſericorde de Jesus-Christ, que comme il a réüni tous les peuples par ſon Sang, & qu'il ordonne que ceux qui les ſervent ſoient unis entre eux par la ſubordination Hierarchique qu'il a établie dans ſon Egliſe, vous empéchiez qu'il n'y ait point de diviſion entre les Ouvriers, à qui le Pere de famille a commis le ſoin de la vigne qu'il a plantée, & ceux que ſon Epouſe leur a envoyés pour les ſecourir depuis qu'il y a eû obligation d'y faire de plus grands travaux. Prenés ſoin de conſerver la paix Chrétienne entre l'Etat Ecléſiaſtique & l'Etat Régulier. Faites agir les Ouvriers de l'un & de l'autre ſelon leurs devoirs & les beſoins de vôtre Egliſe, & ſi dans l'exercice de leur miniſtere, la foibleſſe humaine fait quelque entrepriſe contre la charité Chrétienne, arrétez-la par la méme charité. Cette vertu qui couvre les plus grands pechés que l'on fait contre Dieu, poura

bien excuser les deffauts de nos Enfans & de nos Freres ; C'est par son Esprit que nous vous sommes liez & que nous serons toujours,

MONSIEUR,

A Paris ce 25. Avril 1657.

Vos tres-humbles & tres-affectionnez Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques & autres Ecclesiastiques Députez en l'Assemblée Générale du Clergé. Signé,

HENRY DE GONDRIN Archevêque de Sens, *Président.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

l'Abbé DE VILLARS, *Secretaire.*

l'Abbé DE CARBON, *Secretaire.*

SENTIMENS

SENTIMENS
DE L'ASSEMBLE'E
DU CLERGE'
DE M. DC. LV.

Sur le Livre Anonyme des Curez de Paris;

ET

Celui du Pere Jean Bagot Jesuite, pour les Reguliers.

LA licence que depuis quelque temps, quelques Auteurs ont pris d'écrire, & de publier des Livres, sans la permission des Evêques, & sans approbation des Docteurs, sur des matieres qui regardent la police de l'Eglise, l'administration du Sacrement de Penitence, la Confession annuelle ordonnée par le Concile de Latran, l'assistance à la Paroisse, pour y entendre la Messe Paroissiale, & les Instructions Chrétiennes qui s'y font, les ayant engagés à former leurs sentimens selon les differens interests de leur condition, l'Assemblée a fait

examiner, & s'est fait rapporter plusieurs propositions extraites de deux de ces Livres composés sur ces matieres, l'un intitulé, *Obligation des Fidelles*, sans qu'il porte le nom de son Auteur, & l'autre par le Pere Jean Bagot, appellé, *Deffense du Droit Episcopal.*

Et comme en examinant ces Livres, l'on a trouvé que l'Auteur Anonyme du premier s'expliquoit sur le pouvoir des Curez, pour l'administration des Sacremens, & la predication de la parole de Dieu, avec des termes qui selon leur propre & exacte signification sembloient exclure le Pape, & les Evêques de ce Droit, & soûtenir que les Fidelles ne pouroient demander les Sacremens, & la parole de Dieu qu'aux seuls Curez; ceux de la ville de Paris, pour la deffense de la fonction desquels, cet Auteur Anonyme disoit avoir composé son Livre, ne pouvant souffrir qu'on employast pour leur deffense ce qui étoit contraire à leur intention, ont prié l'Assemblée de recevoir la declaration qu'ils ont faite, de n'avoir jamais entendû, que ce que l'Anonyme avoit dit, appartenir au seul Curé, quant à l'administration des Sacremens, & la prédication de la parole de Dieu, se pûst & dûst entendre à l'exclusion du Pape, & des Evêques, dont l'Institution de JESUS-CHRIST leur donnoit le droit divin sur les Curez & sur

les Paroissiens, & une pleine & entiere autorité, & que toute leur pretention avoit été seulement d'exclure les privilegiez, qui se disoient deleguez du Pape pour ces fonctions, sans que les Evêques les reconnussent pour tels, & sans qu'ils le fussent en effet.

Et dautant qu'en examinant le Livre du Pere Jean Bagot, on a remarqué qu'il s'étoit énoncé, en exposant l'autorité du Pape, sur les fonctions Pastorales dans toute l'Eglise, avec des paroles capables d'un sens, qui feroit tort à l'ordre & à la justice avec laquelle Sa Sainteté exerce la puissance qu'elle a reçûë de Dieu dans toute l'Eglise, & qui en diminuant le pouvoir des Evêques, affoibliroit l'autorité du Pape; ledit Pere Jean Bagot a desiré d'éclaircir sur ce sujet l'Assemblée, en declarant qu'il n'a pas entendû que le Pape fust à l'égard de chaque Evêque, & de chaque Diocese de l'Eglise Universelle, ce qu'est l'Evêque à l'égard de chaque Curé, & de chaque Paroisse de son Diocese, ni voulû assûrer que la comparaison qu'il en avoit faite dans le Chapitre 11. de son Livre, fust entiere, y ayant tres-grande difference, & même de droit divin : mais qu'il avoit voulû dire, & crû seulement que l'Evêque comme Chef de son Diocese, pouvoit exercer lui-même, & faire exercer sans le consentement des Curez, lors

qu'il le jugeroit raiſonnable, toutes les fonctions de veritable Paſteur, & que le Pape comme Chef de l'Egliſe Univerſelle, pouvoit dans les cas & formes de Droit pourvoir aux regimes des Dioceſes, & à toutes les fonctions Paſtorales, qui y ſont neceſſaires pour le bien des ames, ce qui étoit conforme à la doctrine de Saint Thomas, & ſans entendre préjudicier aux privileges & libertez de l'Egliſe Gallicane, laquelle declaration étant jointe à ce que le Pere Jean Bagot a dit dans les Chapitres 3. 5. & 6. de ſon Livre, & reconnû avoir dit, tant dans les écrits qu'il a donné lui-même aux Commiſſaires que l'Aſſemblée avoit deputé pour l'examen de ſon Livre, que dans des fueilles imprimées & diſtribuées de ſa part à tous ceux qui la compoſent, que les Evéques reçoivent la Juriſdiction immediatement de J. CHRIST, & qu'ils ont pour le gouvernement de leurs Dioceſes la méme autorité que les Apoſtres, découvroit ſon ſentiment ſur l'autorité du Pape, & ſur celle des Evéques.

Ce qui a fait juger à l'Aſſemblée, que quant à ces deux Chefs traittez par l'Auteur Anonyme, & par le Pere Bagot, ſur leſquels ils avoient parlé d'une maniere qui avoit beſoin d'éclairciſſement, celui que les Sieurs Curez de Paris pour l'Auteur Anonyme, & le Pere Jean Bagot

pour ſon Livre, avoient donné étoient aſſez ſuf-
fiſants, ſans qu'il fuſt neceſſaire qu'elle en deſi-
raſt davantage.

Mais à cauſe qu'il y a pluſieurs autres propoſitions, tant dans ledit Livre Anonyme, que dans celui du Pere Jean Bagot, & même dans le Livre intitulé, Sommaire des Declarations des Curez, ſigné du Sieur Rouſſe, qui pouvoient eſtre mal priſes, & peut-eſtre contre l'intention des Auteurs; l'Aſſemblée a reſolu de faire expoſer aux Fidelles, ce qui eſt neceſſaire pour leur conduite ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi aprés avoir exhorté les Evêques de faire enſeigner que Dieu a établi l'autorité de nôtre Saint Pere le Pape dans toute l'Egliſe, & celle des Evêques dans leurs Dioceſes, conformément à la doctrine des Conciles de Latran, ſous Innocent III. de Florence, & de Trente, ils prendront ſoin de leur faire expliquer, que leur principale fonction étant celle de précher la parole de Dieu, ils le peuvent faire, quand ils veulent, & adminiſtrer les Sacremens, même de Penitence, & celebrer les Mariages dans toutes les Paroiſſes, & Egliſes de leurs Dioceſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit par ceux qu'ils choiſiront & qu'ils commettront pour ces fonctions, même ſans le conſentement des Curez, & des Superieurs particuliers des Egliſes, lorſqu'ils le

jugeront raisonnable & utile au salut des ames, comme ayant plus de puissance & d'autorité dans les Paroisses, que les Curez mêmes, & devant répondre à Dieu de toutes les ames de leurs Diocesès.

DES CUREZ.

CEs deux devoirs envers le Pape, & envers les Evêques étant éclaircis, il est tout-à-fait important que l'on sçache le pouvoir des Curez; & afin que les Fidelles soient instruits de ce qu'ils leur doivent, on leur apprenne que les Curez sont établis dans l'Eglise Recteurs inferieurs des Eglises, Pasteurs ordinaires, & propres Prestres pour regir leurs Paroisses, y administrer les Sacremens, prêcher la parole de Dieu, sous l'autorité & par l'institution des Evêques.

Et que dans ce pouvoir, que les Curez reçoivent des Evêques, est compris celui d'exercer la Jurisdiction intérieure, pour administrer le Sacrement de Penitence à leurs Paroissiens, les Evêques se reservant les cas qu'ils jugent estre expédiens pour l'édification & le salut des ames.

Les Curez sont les propres Prestres, à qui le Concile de Latran sous Innocent III. oblige de se confesser, mais la qualité de propre Prestre étant contenuë en celle de propre Evêque,

les Fidelles qui se confesseroient pour la Communion Paschale, non seulement à leurs Evéques, leurs Grands Vicaires & Penitenciers, mais aussi à tous Prestres Séculiers ou Reguliers que les Evéques auroient approuvé pour cette fonction, satisferoient au Commandement de se confesser porté dans ledit Concile.

Conformement au Concile de Trente les Curez ne se peuvent faire aider en leurs fonctions dans leurs Paroisses par aucun Prestre, ni se confesser à eux, s'ils ne sont approuvez des Evéques.

Comme selon le Concile de Trente les Evéques préchent & instruisent les peuples que Dieu leur a commis, ou par eux-mémes, ou par les Curez, ou par les autres personnes Ecclesiastiques qu'ils députent pour cet effet : Ils les dirigent & les instruisent aussi en la vie Chrétienne & spirituelle, tant par les mémes Curez que par les mémes personnes Ecclésiastiques : mais les Curez ayant en vertu de leur Etat & de leur Mission ordinaire plus d'obligation à ce devoir, ils ont aussi plus de droit de le faire : ce qui attire sur eux plus d'assistance & de grace de Dieu pour s'en bien acquiter, sa bonté donnant toûjours des forces à proportion des charges qu'il impose, & ne manquant jamais de secourir ceux qui agissent

par ſon Commandement.

Eſtant tres-important que la conduite des ames ſoit commiſe à des perſonnes de probité & de capacité ſuffiſante ; & que les Evéques qui doivent connoître leur troupeau connoiſſent ceux dont ils ſe ſervent pour ſa conduite, les Evéques ſont priez de prendre ſoin que les intentions des Papes ſoient executées en ce qu'ils ont declaré ſur les remontrances qui leur ont eſté faites par pluſieurs Aſſemblées Generales du Clergé de France, ne point entendre qu'aucunes proviſions des Benéfices qui ont charge d'ames ſoient expediées *in formâ gratiosâ*, ſans que les Evéques dans les Dioceſes deſquels leſdits Benéfices ſont ſitués, ayent fait proceder devant eux à l'information de vie, mœurs & Religion Catholique des impetrans leſdites proviſions, & qu'aprés avoir eſté ſous l'examen des Evéques ils auront eſté jugez capables deſdits Benéfices ; & pour cet effet en cas que telles proviſions ſe trouvent expediées par ſurpriſe & contre l'intention de Sa Sainteté, les Evêques empécheront par toutes ſortes de voyes Canoniques que les pourvûs ne s'ingerent & ne ſimmiſcent en l'adminiſtration des Sacremens, & ils pouront même implorer le bras Séculier pour empécher que leſdits pourvûs ne ſe mettent en poſſeſſion deſdits

dits Benéfices qu'aprés avoir informé de leur vie, mœurs & Religion, subi l'examen devant eux & obtenu leur *Visa*, conformement à la Declaration du Roi de l'année 1646. accordée à l'instance de l'Assemblée Generale du Clergé & enregistrée au Parlement de Paris.

Les Prestres, que les Evêques, selon le Concile de Trente, ordonnent pour l'utilité & la necessité de leurs Eglises, & qu'ils y établissent & écrivent pour y faire toutes les fonctions de leur ordre, sont plus appellez de Dieu aux fonctions Hierarchiques de la Prêtrise que tous autres Prestres qui ne sont point ordonnez, établis & écris pour la même fin & pour la même autorité.

DU DEVOIR DES FIDELLES ENVERS LEURS PAROISSES.

IL ne suffit pas d'avoir fait entendre l'autorité du Pape dans toute l'Eglise, celle des Evêques dans leurs Dioceses, & la charge des Curez dans leurs Paroisses; il faut encore expliquer les devoirs des Fidelles contenus dans les Articles suivans.

L

DE LA CONFESSION ANNUELLE.

L'Obligation de droit de se confesser & communier une fois l'an ordonnée par le Concile de Latran sous Innocent III. renouvellée au Concile de Trente & expliquée par Saint Charles au premier Concile de Milan, doit estre religieusement pratiquée, & pour cet effet les Fidelles se confesseront & communieront en leurs Paroisses à la Feste de Pâques, s'ils n'ont permission de se confesser ailleurs de l'Evêque, de son Grand Vicaire ou du Curé, qui se rendront faciles à accorder ladite permission pour ce qui regarde la Confession.

Les Fidelles qui satisfont à cette obligation en leurs Paroisses, ou qui demandent la permission de se confesser ailleurs, font un acte de veritable obéïssance envers l'Eglise.

DE LA CONFESSION EN LA MALADIE.

ETant à desirer que les Fidelles reçûssent des Curez le Sacrement de Penitence lors qu'ils sont sur le point de finir la vie; comme

ils ont reçû d'eux le Sacrement de regeneration lorsqu'ils l'ont commencée, encore que l'Eglise n'aie pas établi la même obligation de se confesser à son Curé en la maladie qu'en la Feste de Pâques; il ne faut pas néanmoins douter qu'en cette occasion la preference de son Pasteur ne soit tres-utilement pratiquée.

Et comme en cet état les malades ont plus de besoin de conseil & de conduite, il faut s'ils ne sont pas assistez de leurs Curez & s'ils ne se confessent pas à eux, qu'ils appellent au moins pour cette fonction des Prêtres approuvez par les Evêques, soit Seculiers ou Reguliers, dont la suffisance & la pieté soient convenables à un si charitable office, si ce n'est qu'une extrême & imprevuë necessité d'un danger present de la mort contraignist d'en user autrement, lesquels Prêtres, soit Seculiers, soit Reguliers seront tenus d'attester aux Curez par un billet qu'ils laisseront chez les malades, écrit & signé de leur main, qu'ils les ont confessez.

DE L'OBLIGATION D'OUIR LA MESSE DE LA PAROISSE.

IL y a obligation de droit aux Fidelles d'assister à la Messe de Paroisse les Festes & les

Dimanches,au moins de trois Dimanches l'un, & les Evéques peuvent les y contraindre par censures Ecclesiastiques lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le Concile de Trente n'a point exempté les Fidelles de cette obligation d'assister en la Paroisse, soit pour ouïr la Messe Paroissiale, soit pour y entendre la parole de Dieu, mais plûtost il a exhorté les Evêques d'avertir de ce devoir les peuples que Dieu leur a commis : Ce que les Evéques de France ont executé, lors qu'en leurs Synodes, en leurs Conciles Provinciaux, en leurs Assemblées Generales du Clergé ils ont declaré cette obligation des Fidelles, & ont chargé les Curez de la leur faire entendre en leurs Prônes ; de sorte que l'on ne peut prétendre qu'il y ait ou qu'il y puisse avoir en France une coûtume contraire, étant interrompuë par la fréquence continuelle de ces declarations publiques.

On ne satisfait à ce devoir que dans les Egli-ses que l'on nomme communément Paroisses, ou dans les Cathédrales qui en sont les Meres & les Matrices, lesquelles on méprise lorsque sans une cause honnéte on obmet d'y assister au temps qui est ordonné par l'Eglise, & la plus grande commodité n'est pas une cause honnéte.

Il y peut avoir un tel mépris & une telle des-

obéïſſance d'aller à la Paroiſſe pour ces devoirs, que ce ſeroit un peché mortel d'y manquer.

Les Evéques ſont priez de faire exhorter leurs peuples de s'acquitter de ce devoir aux mêmes termes que Saint Charles conçut ſon Ordonnance ſur ce ſujet au Concile VI. de la Province de Milan, qui ſera ci-deſſous tranſcrite.

DE L'USAGE DES PRIVILEGES DES REGULIERS.

L'Egliſe ayant voulu aider les Evéques & les Curez, a inſtitué les Ordres Reguliers, auſquels elle a donné le privilege de pouvoir eſtre employés par les Evéques dans l'adminiſtration des Sacremens & de la predication de la parole de Dieu ; il eſt donc bien neceſſaire que les Fidelles ſçachent quel eſt le pouvoir des Reguliers & comme ils s'en doivent ſervir ; c'eſt pourquoi on leur fera entendre qu'encore que ni les Canons ni les Decretales des Papes ne donnent point aux Reguliers la qualité de deleguez ni Penitenciers du S. Siége, & qu'ils ne le ſont pas en effet, néanmoins les Fidelles peuvent ſe confeſſer en aſſûrance & fort utilement auſdits Reguliers privilegiés par le Pape, lorſque les Evéques par leur approba-

tion les ont rendus idoines & habiles pour cette fonction dans leurs Diocefes, comme parle le Concile de Trente.

Ils doivent obtenir annuellement cette approbation, en forte que fi elle leur étoit refufée, même encore qu'ils prétendiffent que ce fuft induëment, ils ne peuvent néanmoins abfoudre les pechez ni licitement, ni validement, non plus que des cas refervez aux Evêques s'ils n'en obtiennent d'eux une faculté fpeciale, comme il eft decidé par le Concile de Trente & par diverfes Declarations des Papes.

La Declaration prefentée à quelques Evêques par plufieurs Reguliers de la ville de Paris, en l'an mil fix cens trente-trois le dix-neuvieme Fevrier, contenant qu'ils ne peuvent ni ne doivent prêcher ni confeffer les Laïques fans examen, licence & approbation des Evêques, laquelle ils peuvent revoquer en cas d'incapacité notoire ou de fcandale public; même lorfque pour quelques autres chofes qui fervent à utilement adminiftrer le Sacrement de Penitence, ils le jugeront à propos, n'empêche pas que les Evêques ne puiffent en accordant l'approbation y apporter les reftrictions qu'ils y eftimeront neceffaires pour le bien fpi-